



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Benjamin Gasser

2016-CE-21

L'Etat intervient-il contre la spéculation sur les denrées alimentaires ?

I. Question

Durant les années 2007 et 2008, le monde a connu une crise alimentaire et une hausse extrême du prix des denrées. Les causes de cette situation sont de mauvaises récoltes et la croissance de la population mondiale. Mais ces facteurs seuls ne peuvent pas expliquer les augmentations extrêmes des prix des denrées. La financiarisation du marché des matières premières a créé et multiplié les bulles spéculatives sur les prix, comme ce fut le cas en 2007/2008 et en 2011. En conséquence, les populations des pays en développement n'ont plus les moyens d'acheter de la nourriture et souffrent de la famine, cela même si les hausses de prix sont de courte durée.

Fort de ces constatations, je demande au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que des entreprises dont l'Etat est actionnaire majoritaire effectuent des placements spéculatifs sur les denrées alimentaires ?
2. Est-ce que les fonds de pension/caisses de pension de l'Etat et des entreprises dont l'Etat est actionnaire majoritaire ont-ils des liens avec des placements spéculatifs sur les denrées alimentaires ?
3. Le Conseil d'Etat est-il informé de la pratique de certaines entreprises établies sur le sol fribourgeois qui réalisent de la spéculation sur les denrées alimentaires ? En outre, ces entreprises bénéficient-elles d'avantages fiscaux ?
4. Le Conseil d'Etat dénonce-t-il la spéculation sur les denrées alimentaires ? Si oui, quels sont les moyens concrets de lutte qu'il veut mettre en place pour l'éviter ?

25 janvier 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préalable, le Conseil d'Etat rappelle que la question du député Benjamin Gasser est liée aux objectifs poursuivis par les auteurs de l'initiative populaire « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires », à savoir la lutte contre la faim et la pauvreté dans le monde, qui a été rejetée en votation populaire le 28 février 2016. Le Conseil fédéral et le Parlement fédéral recommandaient le rejet de cette initiative dont l'acceptation n'aurait pratiquement eu aucun effet sur le commerce mondial des dérivés agricoles, tout en entraînant des coûts et des restrictions importants pour les entreprises suisses.

Cela dit, les réponses aux questions posées sont les suivantes :

1. Est-ce que des entreprises dont l'Etat est actionnaire majoritaire effectuent des placements spéculatifs sur les denrées alimentaires ?

Il ressort d'une enquête menée auprès des sociétés dans lesquelles l'Etat de Fribourg a une participation majoritaire d'un montant supérieur à 250'000 francs (cf. annexe des comptes de l'Etat 2014, p. 352) et auprès des divers Etablissements de l'Etat que les entités concernées n'effectuent pas de placements spéculatifs directs dans le domaine des denrées alimentaires.

Par mesure de transparence, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil les informations fournies par le Groupe E, Sanima et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) qui ont signalé avoir investi une part minime de leurs liquidités dans des fonds de placement disposant de participations, ou susceptibles de le faire, dans des sociétés actives dans le domaine des denrées alimentaires.

En ce qui concerne le Groupe E, il convient de signaler que l'article 22 al. 2 du règlement du 29 janvier 2015 sur l'organisation et la gestion des liquidités du Groupe E SA interdit les investissements dans les matières premières agricoles. Le Groupe E précise toutefois qu'une part de ses liquidités (2.8 %) est investie dans des hedges funds, dont la gestion est réalisée par fonds multi-stratégies. Pour cette part de ses investissements, la société n'est pas en mesure d'assurer qu'aucun placement indirect n'est effectué dans des sociétés actives dans le secteur des denrées alimentaires.

Sanima, quant à elle, détient des parts dans deux fonds de placement qui pourraient être concernés par la problématique, pour une valeur totale correspondant à 6'300 francs.

Finalement, l'ECAB a également des investissements dans un fonds de placement disposant de participations dans des sociétés actives dans le domaine des matières premières. La part relative aux placements effectués dans le domaine des denrées alimentaires se monte à 0.6 % des placements de l'ECAB, soit 1.6 millions de francs.

Cela étant, il est important de souligner le fait que les cas signalés concernent des investissements effectués, ou potentiellement effectués, dans des sociétés actives dans le domaine des denrées alimentaires. Il n'est en revanche pas établi que lesdits placements aient un caractère spéculatif.

Le Conseil d'Etat confirme par ailleurs que la fortune appartenant à l'Etat de Fribourg n'est pas non plus concernée par cette problématique.

2. Est-ce que les fonds de pension/caisses de pension de l'Etat et des entreprises dont l'Etat est actionnaire majoritaire ont des liens avec des placements spéculatifs sur les denrées alimentaires ?

Il ne ressort pas des informations fournies par les entreprises concernées que les institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés leurs personnels aient réalisés des investissements spéculatifs dans le domaine des denrées alimentaires.

S'agissant de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, l'article 14 al. 2 des directives du 18 décembre 2014 sur les placements de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat interdit, dans tous les cas, les investissements dans les matières premières agricoles.

3. *Le Conseil d'Etat est-il informé de la pratique de certaines entreprises établies sur le sol fribourgeois qui réalisent de la spéculation sur les denrées alimentaires ? En outre, ces entreprises bénéficient-elles d'avantages fiscaux ?*

Non, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de pratiques en la matière de la part d'entreprises établies dans le canton.

4. *Le Conseil d'Etat dénonce-t-il la spéculation sur les denrées alimentaires ? Si oui, quels sont les moyens concrets de lutte qu'il veut mettre en place pour l'éviter ?*

Le Conseil d'Etat ne défend bien évidemment pas la spéculation sur les denrées alimentaires et soutient les objectifs de la lutte contre la faim et la pauvreté dans le monde. Cela étant, il faut admettre que les moyens d'intervention et l'influence du canton de Fribourg dans le domaine doivent être considérés comme extrêmement limités. S'agissant plus particulièrement du résultat de l'enquête précitée, le Conseil d'Etat constate que la part des fonds investis dans le domaine des denrées alimentaires peut être considérée comme minime et qu'aucun indice ne donne à penser que ces investissements aient un caractère spéculatif. De plus, les entités concernées sont institutionnellement indépendantes de l'Etat central. Le Conseil d'Etat n'envisage dès lors pas d'intervenir directement auprès d'elles en vue d'orienter leurs politiques d'investissement.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que le canton de Fribourg n'est pas inactif dans le domaine de la lutte contre la faim et la pauvreté dans le monde : en application de la loi du 5 octobre 2011 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (RSF 97.1), il a mis en place une politique cantonale de coopération afin de soutenir les efforts des pays en développement pour améliorer les conditions de vie des populations concernées, le but étant de renforcer l'autonomie de ces pays notamment sur les plans économique et sanitaire. Il entend poursuivre son activité d'aide et de soutien aux pays en voie de développement par le biais de cette loi.

14 mars 2016